



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 19-22 février 2019

Point 5 f) de l'ordre du jour provisoire

Questions stratégiques à caractère modal et thématique :**Transport intermodal et logistique****Mandat du Groupe d'experts CEE du Code de bonne pratique
OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons
dans des engins de transport (code CTU)****Note du secrétariat****I. Travaux à accomplir et résultats escomptés**

1. Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/274, par. 71) à sa session de 2018 (20 au 23 février 2018), et sur la base de la version actuelle du Code de bonne pratique OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport, établie conjointement par l'OMI, l'OIT et la CEE en 2014, le Groupe d'experts consacrera son mandat aux travaux suivants :

a) Développer les dispositions du code CTU correspondant aux prescriptions techniques requises (par exemple, le transport ferroviaire par conteneur), afin de les compléter dans la mesure du possible ;

b) Après avoir étudié toutes les options envisageables, mettre en évidence et analyser l'option la plus appropriée et la plus pratique pour élaborer une version électronique du code CTU qui comprendrait les éléments suivants :

- i) Une source (base) d'études de cas diverses (bonnes pratiques ou incidents) ;
- ii) Une source de statistiques et d'informations sur l'utilisation du code, mais aussi sur les raisons pour lesquelles on l'utilise et sur les utilisateurs du code ;
- iii) Un mécanisme qui met à jour automatiquement les prescriptions techniques, ou suggère des mises à jour de celles-ci, sur la base des bonnes pratiques mises en œuvre ;
- iv) Un outil utilisable au quotidien (une application pour smartphone, par exemple).



II. Méthodes de travail

2. Le Groupe d'experts sera établi et mènera ses activités conformément aux Directives de la CEE relatives aux équipes de spécialistes, approuvées par le Comité exécutif de la Commission le 31 mars 2010 (ECE/EX/2/Rev.1). À sa première réunion, le Groupe d'experts adoptera un plan de travail indiquant clairement ses objectifs et les tâches à accomplir, assorti d'un calendrier d'exécution.
3. Le Groupe d'experts ne devrait commencer à accomplir ses tâches que lorsque les deux autres partenaires, à savoir l'OMI et l'OIT, auraient également approuvé le mandat du Groupe conformément à leurs procédures administratives. Le Groupe pourrait se fixer le calendrier suivant à titre indicatif : deux réunions la première année, trois au moins la deuxième année et deux au minimum la troisième année, au Palais des Nations, à Genève ; il achèverait ses activités par la communication de son rapport final au WP.24 à sa session se déroulant au cours de la troisième année du projet, et aux organes compétents de l'OIT et de l'OMI. Ce rapport contiendrait également des propositions concernant des procédures et des activités de suivi.
4. Pour les sessions tenues au Palais des Nations à Genève, la traduction des documents et l'interprétation simultanée en anglais, français et russe seront assurées par les services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève.
5. La participation aux travaux du Groupe d'experts est ouverte à tous les représentants des États Membres de l'ONU concernés et aux experts. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que les compagnies ferroviaires et les entreprises de transport et de transit intéressées sont invitées à participer et à donner des avis spécialisés conformément aux règles et pratiques de l'ONU.

III. Secrétariat

6. La CEE fournira des services de secrétariat au Groupe d'experts et veillera à une coopération étroite avec toutes les parties prenantes, y compris l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation internationale du Travail (OIT), la Commission européenne et les commissions régionales concernées des Nations Unies.
-